



Evolution du dispositif réglementaire
Modalités du refus
Evolution des pratiques

Réunion des coordinations hospitalières SRA
GO Mercredi 22 mars 2017
S.CAZALOT

Loi relative à la modernisation de notre système de santé

Confirmation et renforcement du principe de consentement présumé fondé sur l'expression de la volonté de refus de la personne décédée.

Positionne le RNR comme l'outil central d'expression du refus

- Renvoie à un décret en Conseil d'Etat qui a fait l'objet de la concertation pilotée par la DGS:
 - pour définir les modalités d'expression du refus de prélèvement
 - pour définir les conditions dans lesquelles le public et les usagers du système de santé sont informés de ces modalités
- Renvoie à un arrêté de Règles de Bonnes Pratiques. Ce texte repose sur le fondement direct de la loi qui lui a donné pour objet de préciser les modalités d'information des proches sur la nature et la finalité du prélèvement.

Loi relative à la modernisation de notre système de santé



- Depuis le 23/01/2017 il est possible de formuler un refus partiel en excluant spécifiquement certains organes et/ou certains tissus:


- Il convient donc au moment du décès de vérifier si la personne a fait valoir de son vivant une opposition totale ou partielle au prélèvement de ses organes et ou tissus avant de rencontrer les proches

- Une opposition peut également être formulée sur papier libre.

- En l'absence de ce document les proches évoquant l'opposition du défunt devront remplir un formulaire notifiant cette opposition. C'est le changement notable depuis le 1^{er} janvier qui permet un engagement de la part des proches.



Réunion des coordinations hospitalières SRA GO
Mercredi 22 mars 2017
S.CAZALOT

 agence de la
Biomédecine | DON D'ORGANES,
TOUS CONCERNÉS

CAMPAGNES D'INFORMATION

ÉVÉNEMENTS

TOUTES LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

REGISTRE NATIONAL DES REFUS

∨


En France, l'inscription sur le registre national des refus est la meilleure façon de faire valoir son opposition au don d'organes.

Mais il est également possible de faire valoir son refus par écrit. Il faut confier ce document à un proche pour qu'il puisse en être le garant au moment du décès.

Enfin, il est aussi possible de communiquer oralement son opposition à ses proches. Ceux-ci devront alors en attester par écrit auprès de l'équipe médicale au moment du décès.

Pour vous inscrire au registre national des refus, téléchargez le formulaire d'inscription disponible ci-dessous :

[↓ TÉLÉCHARGER LE FORMULAIRE D'INSCRIPTION](#)

 agence de la
Biomédecine

2/ JE M'OPPOSE AU PRÉLÈVEMENT DE TOUT OU PARTIE DE MON CORPS APRÈS MA MORT

Cochez la ou les case(s) de votre choix.

1. POUR UNE GREFFE D'ORGANES ET/OU DE TISSUS (THÉRAPEUTIQUE)
- Opposition pour **tous les organes**
 - Opposition pour les **seuls** organes suivants
 - Foie Reins Cœur Poumons Pancréas Intestins
 - Opposition pour **tous les tissus**
 - Opposition pour les **seuls** tissus suivants
 - Cornées Peau Vaisseaux Valves Os / Tendons / Cartilages
2. POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (ATTENTION : DIFFÉRENT DU DON DU CORPS À LA SCIENCE) ?
3. POUR RECHERCHER LA CAUSE DU DÉCÈS : AUTOPSIE MÉDICALE (EXCEPTÉ LES AUTOPSIES JUDICIAIRES AUXQUELLES NUL NE PEUT SE SOUSTRAIRE)

3/ J'ENVOIE UNE COPIE D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ OFFICIELLE *

JE TÉLÉCHARGE UN SCAN
OU UNE PHOTO D'UNE PIÈCE
D'IDENTITÉ (RECTO/VERSO).

scan54321.jpg

+ AJOUTER UN FICHIER

En clair : la loi n'a pas changé c'est une évolution de la loi:

En application de l'article L.1232-1 du code de la santé publique, l'entretien avec les proches a pour but, après l'annonce du décès, de les informer sur la nature et la finalité du prélèvement d'organes et de tissus, ET...

Cet entretien permet également, le cas échéant **et à défaut d'inscription sur le registre national des refus**, de recueillir l'éventuelle expression d'un refus de prélèvement d'organes et de tissus qui aurait été manifesté du défunt de son vivant.

Le prérequis médical est que le décès et les ATCD médicaux soient compatibles avec le prélèvement selon les Règles de Bonne pratique (Arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée)

- « Les règles de bonnes pratiques **décrivent le cadre législatif en lignes directrices à l'usage des professionnels de santé en charge de l'abord des proches**. Elles tiennent compte de la réalité de terrain.
- « Le prélèvement d'organes se déroule selon un processus qui commence dès le recensement d'un donneur potentiel et finit lorsque le corps du défunt est rendu aux proches ». »
- «C'est tout au long de ce processus que s'établissent la relation et le dialogue entre l'équipe soignante et les proches et que se mettent en place les conditions de l'entretien. Ainsi les bonnes pratiques **décrivent chacune des étapes qui vont de l'accueil au rendu du corps**, qu'il ait été possible d'aboutir ou non à un prélèvement d'organes et de tissus. »
- « ...l'entretien avec les proches **constitue en soi un acte de soin** fondés sur des principes éthiques encadrés et sur le dialogue.....Il s'agit d'un **moment singulier** qui doit être appréhendé avec **humanité et avec attention** par les soignants. Cet entretien participe de la démarche de deuil. »

- L'entretien procède par **étapes séquentielles et progressives**. Il vise à informer, annoncer et s'assurer de la bonne compréhension de la situation permettant d'envisager un prélèvement d'organes et de tissus, selon le contexte médical et dans le respect de l'éventuelle opposition du défunt exprimée de son vivant.
- **L'entretien ne s'improvise pas**, il se construit dans la continuité des soins au sein du processus décrit par l'arrêté du 29 octobre 2015. Il doit faire l'objet d'une préparation spécifique, **tracée dans le dossier donneur**.
- **L'accueil des proches** constitue le premier temps de l'entretien. *La première partie de l'entretien doit comprendre un temps permettant aux proches une narration resituant la gravité de l'évènement clinique ... »*
- La compréhension et l'acceptation de la **réalité du décès** est un préalable à la suite de l'entretien.

Modalités de recueil d'une éventuelle opposition au prélèvement exprimée par le défunt, de son vivant conformément au décret

- En l'absence d'expression connue du refus, cette information constitue le troisième temps de l'entretien. Il doit, dans la mesure du possible, se faire dans un deuxième moment de la rencontre, après la visite que peuvent faire les proches auprès du défunt.
- Cette étape incombe, dans le **binôme médecin réanimateur/coordination hospitalière**, **principalement à la coordination hospitalière**.
- Lorsqu'un ou plusieurs proches communiquent l'expression écrite de ce refus, le document qui l'exprime doit être daté, signé par son auteur, et authentifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance
- Ce proche ou l'équipe de coordination hospitalière de prélèvement transcrit par écrit ce refus en mentionnant le contexte et les circonstances de son expression. Ce document est daté et signé par le proche qui fait valoir ce refus et par l'équipe de coordination hospitalière de prélèvement.

- Enfin, **le prélèvement constitue une possibilité ouverte par la loi** ; toute décision de prélèvement comme de non prélèvement doit tenir compte du contexte dans lequel il est envisagé et doit être analysée tant qualitativement que quantitativement.
- **Temps d'analyse *a posteriori* de chaque entretien**
- L'abord des proches doit faire l'objet d'une traçabilité écrite dans le dossier du donneur prévu au paragraphe V11-2 de l'arrêté du 29 octobre 2015 ; le cas échéant tous les éléments écrits rapportant l'opposition du défunt de son vivant doivent être intégrés dans le dossier ainsi que le récépissé de l'interrogation du RNR.



Les questions mais aussi des retours d'expérience positives...



Retours d'expérience positives par des coordinations qui ont eu une réflexion en amont sur l'entretien, sur les éléments de langage et l'utilisation du formulaire de transcription.

- Transcription écrite de l'opposition bien perçue par les proches voire même rassurés que l'opposition de leur proche soit prise en compte et apparaisse dans le dossier du patient.

Un travail en interne en équipe de coordination est indispensable afin de faire évoluer les pratiques en réanimation et aux urgences. Si la coordination n'a pas en équipe une attitude commune avec des lignes directrices ce sera plus difficile de faire évoluer les pratiques au sein des secteurs de réanimation et d'urgences.



Merci pour votre attention

